

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-084

PUBLIÉ LE 6 MAI 2021

Sommaire

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier / Stratégie / Contrôle de Gestion / Qualité de Service

03-2021-05-06-00001 - Arrêté n° 1062/2021 relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services **??** de la direction départementale des
Finances publiques de l' Allier (1 page)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l' Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-05-06-00002 - Arrêté n°1056/2021 du 6 mai 2021 portant
suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein
d'établissements scolaires à Montluçon, Domérat, Marcillat-en-Combraille,
Abrest, La Chapelaude, Vichy et Cusset (3 pages)

Page 5

03-2021-05-06-00003 - Arrêté n°1057/2021 du 6 mai 2021 rétablissant
l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à
St-Félix, Commentry, Vichy, St-Didier-en-Donjon, Yzeure, Trévol,
Durdard-Larequille, Louroux-de-Bouble et Nérès-les-Bains (4 pages)

Page 9

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2021-05-06-00001

Arrêté n° 1062/2021 relatif au régime de
fermeture exceptionnelle au public des services
de la direction départementale des Finances
publiques de l' Allier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER
9 AVENUE VICTOR HUGO – BP 81609
03016 MOULINS CEDEX

**Arrêté n° 1062/2021 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services
de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier**

L'Administrateur général des Finances publiques,

Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°939/2021 du 15 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Tous les services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Allier seront fermés au public, à titre exceptionnel, les vendredi 14 mai 2021 et vendredi 12 novembre 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Moulins, le 6 mai 2021

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques
de l'Allier

Signé

Sylvain EME

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-05-06-00002

Arrêté n°1056/2021 du 6 mai 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Montluçon, Domérat, Marcillat-en-Combraille, Abrest, La Chapelaude, Vichy et Cusset



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N°1056 / 2021

ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires
à Montluçon, Domérat, Marcillat-en-Combraille, Abrest,
La Chapelaude, Vichy et Cusset**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 5 mai 2021 ;

Considérant qu'au moins un cas a été détecté positif au covid-19 dans des classes au sein d'écoles à Montluçon, Domérat, Marcillat-en-Combraille, Abrest, La Chapelaude, du collège St-Dominique à Vichy et du lycée St-Pierre à Cusset, à la suite d'un test de dépistage ;

Considérant qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu :

A compter du mercredi 5 mai 2021:

Ecole élémentaire Jean Rostand à MONTLUCON

- classe de CE2/CM1

Ecole maternelle Françoise Dolto à DOMERAT

- classe de GS S

- classe de GS W

Ecole primaire à MARCILLAT EN COMBRAILLE

- classe de CE2/CM1

Ecole primaire à ABREST

- classe de CE1

Ecole primaire à LA CHAPELAUDE

- classe de CP/CE1

Collège Saint-Dominique à VICHY

- classe de 5^è1

Lycée Saint-Pierre à CUSSET

- classe de Terminale 1

- classe de Terminale 2

- classe de Terminale 3

A compter du jeudi 6 mai 2021:

Ecole primaire à ABREST

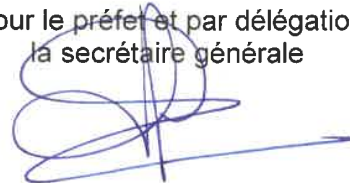
- classe de CM1

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy par intérim, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le président du conseil départemental de l'Allier, les maires de Montluçon, Domérat, Marcillat-en-Combraille, Abrest et La Chapelaude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée aux maires de Vichy et Cusset et aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 6 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-05-06-00003

Arrêté n°1057/2021 du 6 mai 2021 rétablissant
l'accueil des usagers dans des classes au sein
d'établissements scolaires à St-Félix, Commentry,
Vichy, St-Didier-en-Donjon, Yzeure, Trévol,
Durdatt-Larequille, Louroux-de-Bouble et
Néris-les-Bains



ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans des établissements scolaires à
Saint-Félix, Commentry, Vichy, Saint-Didier-en-Donjon, Yzeure,
Trévol, Durdatt-Larequille, Louroux-de-Bouble et Nérès-les-Bains**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°1002-2021 du 28 avril 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Saint-Félix et Commentry ;

Vu l'arrêté n°1027-2021 du 29 avril 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Cosne d'Allier et Vichy ;

Vu l'arrêté n°1030-2021 du 30 avril 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Saint-Didier-en-Donjon, Yzeure, Trévol et Durdatt-Larequille ;

Vu l'arrêté n°1046-2021 du 4 mai 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Bessay-sur-Allier, Broût-Vernet, Louroux-de-Bouble, Montluçon, Nérès-les-Bains et Vendat ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans les établissements scolaires, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par les établissements scolaires a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé à compter du jeudi 6 mai 2021 :

Ecole de SAINT FELIX

- classe de PS / MS / GS

Ecole du Bourbonnais à COMMENTRY

- classe de MS

Ecole E.Busseron à COMMENTRY

- dispositif ULIS

Ecole maternelle Beauséjour à VICHY

- classe de MS / GS

Ecole primaire de SAINT DIDIER EN DONJON

- classe de GS / CP

Ecole J. Prévert à YZEURE

- classe de TPS / PS

Ecole élémentaire de TREVOL

- classe de CE1-CE2

Ecole élémentaire de DURDAT LAREQUILLE

- classe de CP-CE1

Ecole primaire de LOUROUX DE BOUBLE

- classe de TPS

Ecole élémentaire des Arènes à NERIS LES BAINS

- classe de CP / CE1

Ecole élémentaire de NERIS LES BAINS

- classe de MS / GS

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy par intérim, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Saint-Félix, Commentry, Vichy, Saint-Didier-en-Donjon, Yzeure, Trévol, Durdats-Larequille, Louroux-de-Bouble et Nérès-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 6 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

